

Rôle de la séance publique du 26 mars 2026 à 09h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Restino
Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2401107 Rapporteur : M. Teulière

Demandeur	SOCIETE FREE MOBILE	PAMLAW - AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE MURET	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES

La société Free mobile demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200837 du 15 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 décembre 2021 par lequel le maire de Muret s'est opposé à la déclaration préalable déposée le 22 octobre 2021 en vue de la création d'une tropézienne et de la pose de trois antennes de téléphonie mobile, après démolition d'une cheminée existante, sur le toit d'un immeuble ;

2°) d'annuler l'arrêté du 16 décembre 2021 ;

3°) d'enjoindre au maire de Muret de lui délivrer un arrêté de non-opposition pour la réalisation des travaux déclarés le 22 octobre 2021 ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Muret la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2501049 Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	M. Azouaou M.	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Azouaou M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2502371 du 18 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 26 mars 2025 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français pour une période de deux ans et d'une assignation à résidence ;

2°) d'annuler l'arrêté du 26 mars 2025 du préfet de l'Hérault ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente du réexamen de sa situation, lui remettre une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400731

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur	Mme Mireille A.	Me GUYON
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

Mme Mireille A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2102573 du 29 janvier 2024 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a donné acte du désistement de sa requête ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel le préfet de Vaucluse l'a mise en demeure de remettre en état le site à Pernes les Fontaines ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de réexaminer sa situation et de lui proposer une liste de plusieurs entreprises acceptant de procéder au retrait de plusieurs tonnes de déchets sur sa parcelle, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500331

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur	COMMUNE DE PAULHAN	ARCAMES AVOCATS
Défendeur	SAS ANGELOTTI AMENAGEMENT	SELARL VALETTE-BERTHELSEN

La commune de Paulhan demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400273 du 12 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 21 août 2023 par lequel son maire a refusé de délivrer à la société Angelotti Aménagement un permis d'aménager un lotissement de 3 macros lots sur un terrain ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de la société Angelotti Aménagement ;
- 3°) de mettre à la charge de la société Angelotti Aménagement la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2500319

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	M. Nader M.	Me CAMBON
Défendeur	PREFECTURE DU TARN	

M. Nader M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2304763 du 8 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2023 par lequel le préfet du Tarn lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour d'une durée d'un an, mention vie privée et familiale, l'autorisant à travailler, dans le délai de sept jours suivant la notification du jugement à intervenir ou tout le moins de réexaminer sa situation dans le délai deux mois suivant la notification du jugement à intervenir et, dans l'attente, de lui délivrer un titre de séjour temporaire ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2400186

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur	M. François C.	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
	M. et Mme Joëlle et Damien D.	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Défendeur	COMMUNE DE BRUGUIERES	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES
	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE "LE JARDIN DES HESPERIDES"	SELARL DECKER

M. François C. et les consorts D. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105545 du 17 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 avril 2021 par lequel le maire de Bruguières ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par l'association syndicale libre « Le Jardin des Hespérides » pour la division en vue de construire de la parcelle AD n° 67 située 14 allée des Hespérides, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Bruguières et l'association syndicale libre « Le Jardin des Hespérides » la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 3 mars 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 26 mars 2026 à 10h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Restino
Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2402475

Rapporteure : Mme Restino

Demandeur	M. Michel G. Mme Arlette M. M. Yannick S. M. et Mme Alexandra D. M. Jean-Charles V.	Me SCHOEGJE Me SCHOEGJE Me SCHOEGJE Me SCHOEGJE Me SCHOEGJE
Défendeur	AVEYRON HABITAT COMMUNE DE BARAQUEVILLE	Me FEVRIER ARCAMES AVOCATS

M. Michel G. et autres demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2102365 du 23 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 15 novembre 2019 par lequel le maire de Baraqueville a délivré à la société anonyme HLM Aveyron Habitat le permis de construire n° PC 01205619G0012 pour la construction de dix-sept maisons individuelles sur un terrain à Baraqueville, d'autre part, de l'arrêté du 8 août 2023 par lequel le maire de Baraqueville a délivré à la société anonyme HLM Aveyron Habitat le permis de construire n° PC 01205623G0009 pour la construction de vingt-quatre logements répartis sur quatre bâtiments collectifs sur le même terrain et, enfin, de l'arrêté du 28 novembre 2023 par lequel le maire de Baraqueville a délivré à la société anonyme HLM Aveyron Habitat un permis de construire modificatif n° PC 01205623G0009 M01 du permis de construire accordé le 8 août 2023 ;
- 2°) d'annuler les arrêtés des 15 novembre 2019, 8 août et 28 novembre 2023 ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Baraqueville et de la société anonyme HLM Aveyron Habitat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 26 mars 2026 à 11h00

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Restino
Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 240044 **Rapporteur : M. Teulière**

Demandeur	Mme Marie-France R.	CABINET DEBEAURAIN & ASSOCIÉS
Défendeur	COMMUNE DE GORDES MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	Me RAYNE

Mme Marie-France R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103811 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 4 octobre 2021 par lequel le maire de Gordes s'est opposé à la déclaration préalable qu'elle a déposée en vue de la division foncière en trois lots dont deux à bâtir de la parcelle cadastrée section AH n° 38 ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 4 octobre 2021 du maire de Gordes ;
- 3°) d'enjoindre au maire de Gordes de lui délivrer une décision de non-opposition dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Gordes la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 26 mars 2026 à 11h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Monsieur Riou
Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2302192

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	CONFEDERATION PAYSANNE DE VAUCLUSE	Me VICTORIA
	ASSOCIATION FOLL'AVOINE	Me VICTORIA
	ASSOCIATION SOS DURANCE VIVANTE	Me VICTORIA
	ASSOCIATION AVEC ECOLOGIE CITOYENNE EN PAYS CAVAILLONNAIS	Me VICTORIA
	ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT VAUCLUSE	Me VICTORIA
	ASSOCIATION LUBERON NATURE	Me VICTORIA
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTES DE VAUCLUSE	CABINET D'AVOCATS LEGITIMA

La confédération paysanne de Vaucluse, les associations Foll'Avoine et autres, demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101844 du 26 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation des délibérations du 10 décembre 2020 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse a approuvé le dossier de création de la zone d'aménagement concerté des Banquets, le dossier de réalisation de cette ZAC, ainsi que le programme des équipements publics ;

2°) d'annuler les délibérations du 10 décembre 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;

3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400496 **Rapporteur : M. Riou**

Demandeur	Mme Julie LAUREYS	Me FRANC
Défendeur	M. Piero C. Mme Noëlle M. COMMUNE DE SABLET	Me GEOFFRET Me GEOFFRET Me CLAUZADE

Mme Julie L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102796 du 12 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, sur la demande de M. Piero C. et Mme Noëlle M., annulé l'arrêté du 12 octobre 2020 par lequel le maire de Sablet lui a délivré un permis de construire ;

2°) de rejeter la demande de première instance de M. et Mme C. ;

3°) de mettre à la charge de M. et Mme C. la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400653 **Rapporteur : M. Riou**

Demandeur	COMMUNE D'AVIGNON	Me LE CORNO
Défendeur	SCI L'ESCALE MINISTERE DE LA CULTURE	Me GIUDICELLI

La commune d'Avignon demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102722 du 2 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, sur la demande de la SCI L'Escale, annulé l'arrêté du 16 février 2021 par lequel le maire d'Avignon s'est opposé aux travaux déclarés par la société L'Escale en vue de l'installation d'un dispositif de renfort d'une poutre composé de deux poutrelles métalliques au sein d'un immeuble ;

2°) de rejeter la demande de la SCI L'Escale ;

3°) de mettre à la charge de la SCI L'Escale la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400865 **Rapporteur : M. Riou**

Demandeur	M. Thierry T.	SELARL BLANC-TARDIVEL-BOCOGNANO
	M. JEAN-PHILIPPE T.	SELARL BLANC-TARDIVEL-BOCOGNANO
Défendeur	COMMUNE D'ESTEZARGUES	TERRITOIRES AVOCATS

MM. Thierry et Jean-Philippe T. demandent à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2201848 du 6 février 2024 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a donné acte de leur désistement concernant leur demande d'annulation de l'arrêté du 19 avril 2022 par lequel le maire d'Estézargues a refusé de leur délivrer un permis de construire en vue de la construction d'une maison individuelle avec garage ;

2°) d'annuler l'arrêté du 19 avril 2022 du maire d'Estézargues ;

3°) d'enjoindre à la commune d'Estézargues de leur délivrer le permis de construire sollicité dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard et, à tout le moins, de réexaminer leur situation ;

4°) de mettre à la charge de la commune d'Estézargues la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400938

Rapporteur : M. Riou

Demandeur COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE

SELARL GIL, CROS

Défendeur M. Vincent B.

Me BRUNEL

La commune de Laudun-l'Ardoise demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200107 du 13 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé l'arrêté du 24 novembre 2021 par lequel le maire de Laudun-l'Ardoise a refusé de délivrer un permis de construire à M. Vincent B. et, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. B. le permis de construire sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de M. Barbare ;
- 3°) de mettre à la charge de M. Vincent B. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 3 mars 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte